

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE
DU PONT DE QUÉBEC.

TROISIÈME LECTURE.

L'honorable M. LANDRY reprend le débat relatif au bill (169) intitulé : "Loi à l'effet d'autoriser un prêt à la compagnie du chemin de fer et du pont de Québec." Il dit : Le présent bill a pour objet de voter de l'argent pour la construction du pont de Québec. On nous dit que les obligations que garantit le gouvernement par la législation de 1903 ne peuvent pas être vendues au pair, et qu'il en résultera une grande perte si la vente de ces obligations est faite par des particuliers, malgré la garantie du gouvernement. Je demanderai à mon honorable ami le secrétaire d'Etat si la compagnie a essayé de négocier ces obligations ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en sais rien. Je pense qu'elles ont été déposées dans une banque, qui a avancé de l'argent sur leur garantie.

L'honorable M. LANDRY : Si je suis bien renseigné, la compagnie n'a pas essayé de négocier les obligations. Est-ce qu'une correspondance a été échangée, à ce sujet, entre le gouvernement et la compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. Il n'aurait pu être fait quelque chose que verbalement et d'une manière non officielle.

L'honorable M. LANDRY : Je veux parler d'une demande verbale et non officielle faite au gouvernement par le président actuel de la commission du chemin de fer Transcontinental-National. Voilà tout ce qui a été fait pour négocier ces obligations. Le président n'avait rien pour appuyer sa demande, rien n'avait été fait pour négocier les obligations ; mais tout est mis en œuvre aujourd'hui, parce que le gouvernement est hautement intéressé dans cette entreprise, qui est une entreprise d'initiative privée. Je ne crois pas que le gouvernement agisse aujourd'hui dans l'intérêt du public. Cette compagnie a été formée en 1884, et des lois furent à cet effet édictées en 1887, en 1891, en 1897, en 1900, en 1901 et en 1903. En 1901, quand la question fut soumise au parlement, le premier ministre du Dominion prononça un discours et fit connaître ce que coûterait le pont. Il déclara alors que la somme de \$4,000,000 serait suffisante pour

assurer la construction du pont ; mais cette somme fut jugée insuffisante. En 1903, la compagnie s'adressa de nouveau au parlement et lui demanda d'être autorisée à négocier des obligations au montant de \$6,678,200. Cette autorisation fut donnée et il fut fait entre la compagnie et le gouvernement un traité par lequel le gouvernement s'autorisait à se charger de l'entreprise quand il lui plairait de le faire. Il y a quelque chose de très singulier dans ce traité. Une partie de cette subvention était accordée par le parlement fédéral, la législature provinciale et le conseil municipal de la ville de Québec. Des obligations furent émises, et la compagnie essaya de les négocier au montant de \$472,000. Ces obligations furent mises entre les mains de l'entrepreneur. Il négocia ces obligations et réalisa \$283,279. Quand le contrat fut fait avec le gouvernement, celui-ci prit en considération l'entreprise et imposa à la compagnie l'obligation de souscrire des actions au montant de \$200,000. Sur cette somme de \$200,000 une somme de \$188,271 devait être mise de côté pour servir à négocier les obligations. L'article 4 dit :

La compagnie recueillera des souscriptions pour des sommes supplémentaires s'élevant à \$200,000, ces nouvelles actions ne devant pas être émises à un prix au-dessous du pair, et devant être payées immédiatement en leur entier, le produit de la vente devant être appliqué d'abord au paiement de l'escompte pour lequel les obligations de la compagnie ont été émises, comme il est dit plus haut, c'est-à-dire \$188,271.

De sorte que les nouvelles actions qui furent émises, au lieu d'être employées pour l'exécution des travaux de construction, servirent à couvrir la perte que la compagnie avait subie en payant l'escompte sur ses obligations. Ceux qui avancèrent cet argent, comme premiers actionnaires de la compagnie, reçurent par le contrat certains avantages que cette Chambre-ci devrait connaître. La compagnie, pour les fins de son entreprise, souscrivit la somme de \$65,000, et le montant des nouvelles actions \$200,000, porta le total des souscriptions à \$265,585.70. L'article 18 se dit comme suit :

La compagnie reconnaît que le gouvernement peut exercer le droit—le gouvernement par les présentes se réserve ce droit—de se charger de toute l'entreprise, de l'actif, des propriétés et des privilèges de la compagnie, en tout temps, en payant aux actionnaires le montant de leurs actions prises au pair, ne dépassant pas la somme de \$265,585.70, simplement avec l'intérêt à cinq pour cent par année sur cette somme